



DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Koen HUYBERS ;

La pouliche GIORGIANA entraînée par M. Gilles PANNIER a été prélevée le 27 février 2024 lors d'un contrôle à l'entraînement et l'analyse de la première partie du prélèvement a mis en évidence la présence de 2-(1-HYDROXYETHYL) PROMAZINE SULFOXIDE ;

Cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées, ladite catégorie étant publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Les Commissaires de France Galop ont ouvert une enquête en application des articles 198 et suivants dudit Code ;

Ledit entraîneur, informé de la situation, a fait connaître sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Vu les Conclusions d'enquête du Service Contrôles de France Galop en date du 10 juin 2024 mentionnant notamment :

- que lors du contrôle à l'entraînement, M. Gilles PANNIER a indiqué qu'il avait signalé au vétérinaire missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques que la pouliche GIORGIANA avait reçu une administration de RELAQUINE (contenant de l'ACEPROMAZINE) une semaine avant, car elle « avait été en main trois jours après avoir vu l'ostéopathe pour son dos » ;
- qu'après la notification, le 10 mai 2024, M. Gilles PANNIER a transmis une ordonnance en date du 18 janvier 2024 pour le cheval POLITE, déclaré à son effectif d'entraînement, pour de la RELAQUINE GEL avec la facture vétérinaire correspondante ;
- que M. Gilles PANNIER a indiqué que cette ordonnance était restée dans son camion lors du contrôle et reconnaît son erreur, mais qu'il avait demandé à son vétérinaire traitant une ordonnance pour la pouliche GIORGIANA, car il avait utilisé le reste du flacon de RELAQUINE destiné au cheval POLITE sous les consignes de son vétérinaire traitant ;
- que l'analyse du prélèvement urinaire réalisé le 10 mai 2024 lors de la notification montre l'absence de 2-(1-HYDROXYETHYL) PROMAZINE SULFOXIDE ;
- que le classeur des ordonnances est bien tenu et l'accueil par M. Gilles PANNIER très courtois ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications de l'entraîneur transmises dans le cadre de l'enquête ;

Vu les articles 85, 198, 200, 201, 216, et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Le prélèvement biologique effectué sur la pouliche GIORGIANA à l'entraînement a mis en évidence la présence de 2-(1-HYDROXYETHYL) PROMAZINE SULFOXIDE, situation non contestée et même expliquée par un traitement reçu par ladite pouliche ;

Ledit entraîneur a lui-même reconnu son erreur en indiquant avoir utilisé le reste du flacon de RELAQUINE destiné à un autre cheval de son effectif dont l'ordonnance était restée dans son camion lors du contrôle ;

Il apparaît que l'entraîneur doit ainsi être sanctionné pour l'infraction constituée par la présence de la substance susvisée dans l'analyse de la première partie du prélèvement biologique, la présence de ladite substance résultant d'une administration d'un traitement vétérinaire, sans détenir au moment du contrôle, d'ordonnance conforme au Code des Courses au Galop relative à ladite pouliche ;

Ledit entraîneur doit être d'autant plus sévèrement sanctionné qu'il a déjà fait l'objet d'une décision des Commissaires de France Galop en date du 19 janvier 2022 à la suite de la positivité d'un cheval de son effectif à l'issue d'une course ;

Tout en prenant acte des explications dudit entraîneur, il y a donc lieu, au vu de ce qui précède et en l'espèce, de sanctionner l'entraîneur Gilles PANNIER, gardien responsable de ladite pouliche, de son environnement, de son entraînement et de la gestion de ses soins, par une amende d'un montant de 1.000 euros au vu de cette infraction en matière de positivité d'un prélèvement biologique effectué lors d'un contrôle à l'entraînement, la nécessité de détenir une ordonnance conforme pour la pouliche contrôlée n'ayant pas été suffisamment respectée ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 85, 198, 200, 201, 216 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont décidé :

- d'infliger une amende de 1.000 euros à l'entraîneur Gilles PANNIER en sa qualité d'entraîneur gardien responsable de la pouliche GIORGIANA pour son infraction en matière de positivité concernant un prélèvement biologique effectué lors d'un contrôle à l'entraînement.

Paris, le 27 juin 2024

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. G HOVELACQUE - M. K. HUYBERS